

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 231.303 du 21 mai 2015

A. 214.698/XI-20.474

En cause : **MBARK** Khalil,
ayant élu domicile chez
Me Ch. MORJANE, avocat,
rue du Marché au Charbon 83
1000 Bruxelles,

contre :

L'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête introduite le 9 janvier 2015, Khalil MBARK, demande la suspension de l'exécution et l'annulation de la décision du 7 novembre 2014 du service des Tutelles du SPF Justice mettant fin de plein droit à sa prise en charge.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif et une note d'observations ont été déposés par la partie adverse.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure. Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 31 mars 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 avril 2015 à 14 heures.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Me Ch. MORJANE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

Une ordonnance du 24 février 2015 a accordé le bénéfice de la procédure gratuite à la partie requérante.

III. EXPOSE DES FAITS DE LA CAUSE

1. La requérante, de nationalité mauritanienne, est arrivée en Belgique avec sa fille le 29 septembre 2014 et a introduit une demande d'asile. En se déclarant réfugiée, elle a affirmé être née à Keur Masene le 2 mars 1997, ce qui a conduit le service des Tutelles à la prendre en charge en qualité de mineur étranger non accompagné.

2. Toutefois, en raison d'un doute émis par l'Office des étrangers concernant l'âge de la requérante sur la base de son apparence physique, il a été procédé le 22 octobre 2014 à un examen médical au service radiologie de l'AZ Sint-Jan Brugge-Oostende. Cet examen a conclu que l'intéressée est âgée de plus de 18 ans.

3. A la date du 6 novembre suivant, la partie adverse a décidé de faire prévaloir les conclusions de l'expertise médicale sur l'affirmation de la requérante et a adopté une nouvelle décision mettant fin de plein droit à la prise en charge de l'intéressée par le service des Tutelles.

Il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat.

4. A l'appui de ce recours, la requérante soulève un moyen unique pris de « l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs le cas échéant en combinaison avec la violation de l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6, "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-

programme du 24 décembre 2002, du principe général de proportionnalité, du principe du raisonnable et de précaution ».

IV. LE MAINTIEN DE L'INTERET AU RECOURS

Il est de jurisprudence constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt. Cet intérêt doit également être direct, personnel, certain, actuel et légitime.

La requérante a déclaré elle-même, lors de l'introduction de sa demande d'asile, être née le 2 mars 1997. En admettant comme exacte sa propre déclaration, elle aurait ainsi atteint l'âge de dix-huit ans accomplis le 2 mars 2015. Il s'ensuit qu'elle n'a plus, aujourd'hui, intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée, étant donné qu'elle ne pourrait plus retirer un avantage effectif d'une éventuelle annulation.

Si à l'audience, l'avocate de la requérante insiste sur l'impact important sur la procédure d'asile de sa cliente de la décision de fin de prise en charge par le service des Tutelles, en soulignant que le CGRA a refusé d'accorder le statut de réfugiée et qu'un recours a été introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers, ces éléments ne peuvent être pris en considération. En effet, la perte du statut favorable ainsi allégué est lié à la qualité de mineur et, aux termes de l'article 24, § 1^{er}, du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, « la tutelle cesse de plein droit : (...) 2° lorsque le mineur atteint l'âge de dix-huit ans ».

Il s'ensuit que quand bien même l'acte attaqué serait annulé, la requérante ne pourrait plus obtenir sa reprise en charge par le service des Tutelles.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure devant la section du contentieux administratif, des débats succincts suffisant à trancher le recours, lequel doit être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt et un mai deux mille quinze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président,
---------------------	---------------

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT